

Nature de l'acte : 1.4

DECISION N° 2023_274

Mis en ligne le 28.09.2023
Transmis le 28.09.2023

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC CAROLINE LE FLOUR, POUR UN SPECTACLE LA CHAUVÉ SOURIT, LE 29 OCTOBRE 2023 À 15H AU PALAIS DES CONGRÈS DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition de CAROLINE LE FLOUR, sise 7 rue Saint Nicolas 56000 Vannes, de proposer une prestation artistique le dimanche 29 octobre 2023 au Palais des congrès,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer cette prestation dans le cadre d'Octobre Rose,

DÉCIDE

Article 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec CAROLINE LE FLOUR, sise 7 rue Saint Nicolas 56000 Vannes, pour une prestation artistique le dimanche 29 octobre 2023 au Palais des congrès,

Article 2 :

de régler à l'ordre de **Caroline Le Flour** un montant de 3367 € (trois mille six cent soixante sept euros) net, assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture,

La ville de Lourdes prendra également à sa charge les frais de collation, d'hébergement et de restauration pour 3 personnes,

Article 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 septembre 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT